BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Sous-direction des libertés publiques

Bureau de la liberté individuelle

Arrêté du 28 mai 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

NOR: IOCD0912019A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivites territoriales,

Vu la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret nº 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu le refus du préfet de police de délivrer une autorisation d'installation d'une caméra de vidéosurveillance dans la salle de restauration de l'établissement « Best Western Astra Opéra » sis 29, rue Caumartin, Paris 9°, à M. CACHAN;

Vu le recours hiérarchique formé par M. Georges CACHAN et reçu le 16 février 2009 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols sont survenus dans la salle de restauration de l'hôtel « Best Western Astra Opéra », ce qui permet de considérer ce lieu comme particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné de l'installation projetée au regard d'une part des risques d'atteinte au droit au respect de la vie privée et d'autre part des nécessités de protection des personnes et des biens dans la salle de restauration de l'établissement précité,

Arrête:

Article 1er

M. Georges CACHAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en place une caméra de vidéosurveillance dans la salle de restauration de l'établissement sis à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le nº 6530 VS 75.

Article 2

Le public est informé, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette mentionne les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images est exercé auprès du directeur de l'établissement.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 4

M. Georges CACHAN, responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Article 5

Toute modification présentant un caractère substantiel fait l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7

Cette autorisation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au bulletin précité.

Article 8

Le directeur de la police générale, le directeur de la police judiciaire et le directeur de la police urbaine de proximité de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Paris, le 28 mai 2009.

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

L. Touvet